



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
DÉCEMBRE 2024
Partie I : du 1^{er} au 15 décembre 2024

L'Essentiel

Les décisions à mentionner aux Tables

Environnement. Dans le cas où elle instruit concomitamment plusieurs demandes d'autorisation d'éoliennes, l'administration peut tenir compte des projets qu'elle s'apprête à autoriser mais pas des projets qu'elle a déjà refusés. [CE, 13 décembre 2024, Société Parc éolien du Chemin Perdu, n° 465368, B.](#)

Responsabilité. Le Conseil d'Etat attribue à la cour administrative d'appel de Paris le litige d'exécution de « l'affaire du siècle ». [CE, 13 décembre 2024, Association Oxfam France et autres, n° 492030, B.](#)

Stationnement payant. Les services de police et de gendarmerie bénéficient, nonobstant toute disposition contraire, de la gratuité du stationnement pour leurs véhicules de service lorsqu'ils interviennent dans le cadre de l'exercice de leurs missions opérationnelles. [CE, 4 décembre 2024, Ministre de l'intérieur et des outre-mer, n° 466771, B.](#)

Travail. Le Conseil d'Etat définit le contrôle de l'inspecteur du travail sur la demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé motivée par son insuffisance professionnelle. [CE, 2 décembre 2024, M. B..., n° 487954, B.](#)

SOMMAIRE

135 – Collectivités territoriales.	3
135-02 – Commune.	3
135-02-01 – Organisation de la commune.	3
17 – Compétence.	4
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	4
17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.	4
29 – Energie.	5
29-035 – Energie éolienne.	5
39 – Marchés et contrats administratifs.	6
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.	6
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.	6
44 – Nature et environnement.	7
44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.	7
49 – Police.	8
49-04 – Police générale.....	8
49-04-01 – Circulation et stationnement.	8
54 – Procédure	9
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	9
54-07-01 – Questions générales.	9
56 – Radio et télévision.	10
56-04 – Services privés de radio et de télévision.	10
56-04-03 – Services de télévision.	10
66 – Travail et emploi.	11
66-07 – Licenciements.	11
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.	11
66-07-01-04-035-02 – Inaptitude	13
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	14
68-03 – Permis de construire.	14
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.	14

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-02 – Organes de la commune.

135-02-01-02-02 – Maire et adjoints.

135-02-01-02-02-03 – Pouvoirs du maire.

135-02-01-02-02-03-01 – Attributions exercées au nom de la commune.

*Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. L. 422-1 du code de l'urbanisme)
– Principe – Maire – Exception – Cas où il est intéressé au projet ou peut être légitimement regardé
comme tel (1).*

Il résulte de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme que le maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au nom de la commune, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Il appartient ainsi en principe au maire, sans préjudice de la mise en œuvre des délégations qu'il peut accorder dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) ou de l'application des règles de suppléance, de prendre les décisions correspondantes, sauf à ce qu'il soit intéressé, à titre personnel ou comme mandataire, au projet faisant l'objet de la demande d'autorisation ou qu'il estime pouvoir être légitimement regardé comme étant intéressé à ce projet, ces circonstances conduisant alors le conseil municipal, conformément à l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme, à désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

1. Cf., en précisant, CE, 6 avril 2018, Association Nartecs, n° 402714, T. pp. 578-772-835-958.

(*Société Le Château de Balanzac et autre*, 6 / 5 CHR, 470383, 13 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Hot, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.

Inclusion – Jugement ayant statué sur une demande indemnitaire de faible montant complétée de conclusions à fin d'injonction (1) – Jugement statuant sur une demande d'exécution d'un tel jugement (2).

D'une part, la procédure prévue par l'article L. 911-4 du code de justice administrative (CJA) se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a donné lieu à la décision juridictionnelle dont il est demandé au juge d'assurer l'exécution. Ainsi, les voies de recours ouvertes contre la décision prise en application de cet article sont les mêmes que celles qui sont prévues contre la décision dont il est demandé au juge d'assurer l'exécution.

D'autre part, il résulte de l'article R. 811-1 du CJA que lorsque le tribunal administratif statue sur une demande tendant d'une part au versement d'une indemnité n'excédant pas le montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 du CJA, d'autre part à ce qu'il soit enjoint de faire cesser les causes du dommage dont il est demandé réparation ou d'en pallier les effets, son jugement est, dans son ensemble, susceptible d'appel.

Il résulte de ce qui précède qu'est susceptible d'appel un jugement ayant statué sur des conclusions tendant, d'une part, au versement d'une somme d'un euro en réparation des chacun des préjudices, moral et écologique, et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de mettre un terme à l'ensemble des manquements à ses obligations en matière de lutte contre le changement climatique ou d'en pallier les effets. Il en va de même pour le jugement par lequel un tribunal administratif a statué sur une demande tendant à l'exécution du jugement ayant statué sur de telles conclusions.

1. Cf. CE, 27 juin 2024, M. H..., n° 492828, à mentionner aux Tables.

2. Cf. CE, 29 octobre 2003, Mme A... et M. B..., n° 259440, T. pp. 718-721-943-956.

(*Association Oxfam France et autres*, 6 / 5 CHR, 492030, 13 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Hot, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-035 – Energie éolienne.

Autorisation environnementale d'un parc éolien – Projet présentant des inconvénients pour la commodité du voisinage (art. L. 511-1 du code de l'environnement) – Phénomène de saturation visuelle – Méthode d'appréciation par l'autorité administrative – 1) Prise en compte des angles d'occupation et de respiration (1) – 2) Cas de l'instruction concomitante de plusieurs projets.

1) Il appartient à l'autorité administrative, pour apprécier les inconvénients pour la commodité du voisinage liés à l'effet de saturation visuelle causé par un projet de parc éolien, de tenir compte de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant, au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels, l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration, ce dernier s'entendant du plus grand angle continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents.

2) Si elle peut, le cas échéant, également tenir compte, pour porter cette appréciation, d'autres projets de parcs éoliens, faisant l'objet d'une instruction concomitante, qu'elle s'apprête à autoriser, elle ne saurait prendre en compte des projets qu'elle a refusés, quand bien même les décisions de refus ne seraient pas devenues définitives.

1. Cf., en l'étendant à l'administration, CE, 10 novembre 2023, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société WP France 23, n° 459079, T. p. 814.

(Société Parc éolien du Chemin Perdu, 6 / 5 CHR, 465368, 13 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Mongin, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.

39-06-01-02 – Responsabilité contractuelle.

Garantie de parfait achèvement – 1) Champ d'application (1) – 2) Point de départ – Réception des travaux, sauf stipulations contraires du contrat, même lorsqu'elle est prononcée avec réserves ou sous réserve.

1) La garantie de parfait achèvement s'étend à la reprise d'une part des désordres ayant fait l'objet de réserves dans le procès-verbal de réception, d'autre part de ceux qui apparaissent et sont signalés dans l'année suivant la date de réception.

2) Sauf stipulations contraires du contrat, la réception des travaux, même lorsqu'elle est prononcée avec réserves en application de l'article 41.6 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) ou sous réserve de l'exécution concluante d'épreuves ou de l'exécution de prestations en application des articles 41.4 ou 41.5 du même cahier, fait courir le délai de garantie de parfait achèvement à compter de la date d'effet de cette réception telle que prévue par l'article 41.3 du même cahier.

1. Cf. CE, 17 mars 2004, Commune de Beaulieu-sur-Loire et Société Groupama Loire Bourgogne-Samda, n° 247367, T. p. 769.

(Commune de Puget-Ville, 7 / 2 CHR, 489720, 13 décembre 2024, B, M. Collin, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement.

Autorisation environnementale d'un parc éolien – Projet présentant des inconvénients pour la commodité du voisinage (art. L. 511-1 du code de l'environnement) – Phénomène de saturation visuelle – Méthode d'appréciation par l'autorité administrative – 1) Prise en compte des angles d'occupation et de respiration (1) – 2) Cas de l'instruction concomitante de plusieurs projets.

1) Il appartient à l'autorité administrative, pour apprécier les inconvénients pour la commodité du voisinage liés à l'effet de saturation visuelle causé par un projet de parc éolien, de tenir compte de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant, au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels, l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration, ce dernier s'entendant du plus grand angle continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents.

2) Si elle peut, le cas échéant, également tenir compte, pour porter cette appréciation, d'autres projets de parcs éoliens, faisant l'objet d'une instruction concomitante, qu'elle s'apprête à autoriser, elle ne saurait prendre en compte des projets qu'elle a refusés, quand bien même les décisions de refus ne seraient pas devenues définitives.

1. Cf., en l'étendant à l'administration, CE, 10 novembre 2023, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires c/ Société WP France 23, n° 459079, T. p. 814.

(Société Parc éolien du Chemin Perdu, 6 / 5 CHR, 465368, 13 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Mongin, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

49 – Police.

49-04 – Police générale.

49-04-01 – Circulation et stationnement.

49-04-01-02 – Réglementation du stationnement.

49-04-01-02-03 – Stationnement payant.

Stationnement des véhicules de service de la police et de la gendarmerie – Exemption de redevance – 1) Possibilité de la prévoir par une délibération de l'autorité compétente (art. L. 2333-87 du CGCT) – Existence – 2) En l'absence d'une telle délibération – a) Lorsqu'ils interviennent dans l'exercice de leurs missions opérationnelles – Existence – b) Hors d'une telle intervention – Absence.

1) Il résulte de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qu'il est loisible aux autorités compétentes d'exempter de la redevance de stationnement certaines catégories d'usagers, au nombre desquelles figurent les services de police et de gendarmerie pour le stationnement de leurs véhicules de service, 2) a) lesquels bénéficient par ailleurs, eu égard aux nécessités inhérentes à l'exercice de leurs missions et nonobstant toute disposition contraire, de la gratuité du stationnement lorsqu'ils interviennent dans le cadre de l'exercice de leurs missions opérationnelles. b) En revanche, il ne résulte d'aucun texte, et notamment pas, en tout état de cause, de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), ni d'aucun principe que l'exemption de redevance soit de droit pour ces services, hors d'une telle intervention.

(Ministre de l'intérieur et des outre-mer, 5 / 6 CHR, 466771, 4 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

Rectification d'office d'une erreur matérielle (art. R. 741-11 du CJA) – Champ – Exclusion – Rectification de l'omission du visa d'une note en délibéré dont aucun autre élément ne permet d'attester que la formation de jugement en a pris connaissance.

Lorsqu'aucun autre élément ne permet d'attester que la formation de jugement a effectivement pris connaissance d'une note en délibéré avant la lecture de sa décision, l'omission du visa de cette note ne peut être regardée comme une erreur matérielle susceptible d'être rectifiée en application de l'article R. 741-11 du code de justice administrative (CJA).

(M. A..., 5 / 6 CHR, 466536, 4 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-04 – Services privés de radio et de télévision.

56-04-03 – Services de télévision.

Obligation d'honnêteté dans le traitement de l'information (art. 3-1 de la loi du 30 septembre 1986) – Manquement tiré de la diffusion d'une information erronée – Illustrations – 1) Faits erronés présentés sans précaution – Existence – 2) Erreur découlant d'une information inexacte fournie par un service public, que la chaîne avait tâché de faire confirmer – Absence.

1) Première séquence durant laquelle un journaliste a affirmé, en commentant un reportage d'un service de télévision russe, qu'une manifestation n'avait pas eu lieu à Paris alors qu'une telle manifestation s'était bien déroulée.

La présentation de ces faits, sans la moindre précaution, constitue, alors même que la chaîne a rectifié son erreur dès le lendemain, un manquement aux obligations de l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, des termes de la convention autorisant le service en cause et de l'article 1er de la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) n° 2018-11 du 18 avril 2018.

2) Seconde séquence durant laquelle a été diffusée une infographie faisant apparaître de manière erronée qu'un couple au chômage avec deux enfants pouvait bénéficier d'un revenu supérieur à celui d'un couple dont les deux conjoints travaillent, grâce à un cumul entre allocations qui était en réalité rendu impossible par les dispositions applicables en l'espèce.

Auteurs de la séquence en cause ayant établi cette infographie sur le fondement d'informations fournies par le simulateur mis en ligne sur le site internet des caisses d'allocations familiales (CAF), qui comportaient la même erreur, laquelle n'a été corrigée qu'à la suite de la diffusion de cette séquence. Auteurs ayant cherché à faire confirmer ces informations par le service chargé de la communication de Pôle emploi, et ayant ainsi accompli les diligences de vérification des informations qui pouvaient raisonnablement être attendues de leur part.

En estimant que ces faits constituaient un manquement de la chaîne à l'obligation d'honnêteté et de rigueur qui lui incombe, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a commis une erreur d'appréciation.

(Société La Chaîne Info, 5 / 6 CHR, 473875, 4 décembre 2024, B. M. Schwartz, prés., M. Beaufiles, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-07 – Licenciements.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique.

Réduction d'effectifs – Contrôle de l'autorité administrative – Contrôle de l'imputabilité des difficultés économiques à la faute de l'employeur – Absence (1).

Lorsque l'employeur invoque, à l'appui d'un projet de licenciement pour motif économique d'un salarié protégé dans le cadre d'une réduction d'effectifs, les difficultés économiques rencontrées par l'entreprise, il n'appartient pas à l'autorité administrative de rechercher si ces difficultés sont dues à une faute de l'employeur, sans que sa décision fasse obstacle à ce que le salarié, s'il s'y estime fondé, mette en cause devant les juridictions compétentes la responsabilité de l'employeur en demandant réparation des préjudices que lui aurait causé une telle faute.

1. Cf., en l'étendant au-delà du cas de la cessation d'activité de l'entreprise, CE, 8 avril 2013, M. B..., n° 348559, p. 59.

(M. A... et autres, 4 / 1 CHR, 473678, 2 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Belloc, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-07-01-04-03-01 – Obligation de reclassement.

Contrôle du respect de l'obligation de reclassement – Contrôle de la précision suffisante des offres de reclassement (1) – Mentions obligatoires (art. D. 1322-2-1 du code du travail) – Portée.

Il résulte des articles L. 1233-4 et D. 1233-2-1 du code du travail que l'autorité administrative doit, au titre de son contrôle de la précision des offres de reclassement faites à un salarié protégé dont le licenciement est envisagé pour un motif économique, s'assurer que celles-ci comportent l'ensemble des mentions prévues au II de cet article D. 1233-2-1 et, lorsque l'employeur communique une liste des postes disponibles aux salariés, que ces mentions sont aisément accessibles.

1. Cf., s'agissant de cette exigence, CE, 13 avril 2005, Association Secours catholique, n° 258755, T. p. 1125.

(Mme B..., 4 / 1 CHR, 488033, 2 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., Mme Belloc, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-07-01-04-035 – Motifs autres que la faute ou la situation économique.

66-07-01-04-035-01 – Insuffisance professionnelle.

Licenciement pour insuffisance professionnelle – Contrôle de l'administration – Respect des obligations de l'employeur – Vérification de la possibilité de confier d'autres tâches mieux adaptées aux capacités du salarié – Existence – Obligation de reclassement – Absence.

Dans le cas où la demande de licenciement d'un salarié protégé est motivée par l'insuffisance professionnelle, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si cette insuffisance est telle qu'elle justifie le licenciement. A ce titre, il appartient à l'administration de prendre en considération, outre les exigences propres à l'exécution normale du mandat dont le salarié est investi, l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et de s'assurer que l'employeur a pris les mesures propres à satisfaire à son obligation d'assurer l'adaptation du salarié à son poste de travail et envisagé, le cas échéant, de lui confier d'autres tâches susceptibles d'être mieux adaptées à ses capacités professionnelles.

(*M. B...*, 4 / 1 CHR, 487954, 2 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Bevort, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66-07-01-04-035-02 – Inaptitude

Licenciement pour inaptitude – Contrôle de l'administration – Lien entre l'inaptitude et le mandat (1) – Illustration – Obstacles rencontrés dans l'exercice d'un mandat passé, et susceptibles d'avoir causé l'inaptitude, n'ayant pas persisté – Lien avec l'inaptitude – Absence, à la date de l'autorisation de licenciement.

Dans le cas où la demande de licenciement d'un salarié protégé est motivée par l'inaptitude du salarié, il appartient à l'administration de rechercher si cette inaptitude est telle qu'elle justifie le licenciement envisagé sans rechercher la cause de cette inaptitude. Toutefois, il appartient en toutes circonstances à l'autorité administrative de faire obstacle à un licenciement en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par un salarié ou avec son appartenance syndicale. Par suite, même lorsque le salarié est atteint d'une inaptitude susceptible de justifier son licenciement, la circonstance que le licenciement envisagé est également en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale fait obstacle à ce que l'administration accorde l'autorisation sollicitée. Le fait que l'inaptitude du salarié résulte d'une dégradation de son état de santé, elle-même en lien direct avec des obstacles mis par l'employeur à l'exercice de ses fonctions représentatives, est à cet égard au nombre des éléments de nature à révéler l'existence d'un tel rapport.

Dégradation de l'état de santé d'un salarié protégé au début des années 2010, ayant conduit à ce qu'il soit déclaré inapte. Inspection du travail ayant alors refusé d'autoriser le licenciement. Employeur ayant formé une nouvelle demande d'autorisation de licenciement à la fin des années 2010, alors que l'intéressé exerce désormais un autre mandat.

Cour ayant retenu qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que les difficultés rencontrées par ce salarié protégé dans l'exercice de ses mandats de délégué du personnel puis de représentant d'une section syndicale autour des années 2010, à les supposer en lien avec la dégradation de son état de santé, auraient perduré jusqu'à la date à laquelle la ministre du travail s'est prononcée sur cette dernière demande d'autorisation de licenciement.

En se prononçant ainsi au regard de l'ensemble des mandats détenus, y compris ceux détenus après l'avis d'inaptitude, et des obstacles qui auraient pu être mis par l'employeur à leur exercice et non au regard des seules difficultés rencontrées dans l'exercice des mandats dont elle était titulaire à la date de cet avis, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

1. Cf., sur l'absence de contrôle de la cause de l'inaptitude, CE, 20 novembre 2013, Mme A..., n° 340591, p. 298 ; sur le contrôle du lien entre l'exercice du mandat et l'inaptitude, CE, avis, 21 septembre 2016, M. B..., n° 396887, p. 393.

(Mme B..., 4 / 1 CHR, 470513, 2 décembre 2024, B, M. Schwartz, prés., M. Cabrera, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-03 – Permis de construire.

68-03-03 – Légalité interne du permis de construire.

*Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. L. 422-1 du code de l'urbanisme)
– Principe – Maire – Exception – Cas où il est intéressé au projet ou peut être légitimement regardé comme tel (1).*

Il résulte de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme que le maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, au nom de la commune, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Il appartient ainsi en principe au maire, sans préjudice de la mise en œuvre des délégations qu'il peut accorder dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) ou de l'application des règles de suppléance, de prendre les décisions correspondantes, sauf à ce qu'il soit intéressé, à titre personnel ou comme mandataire, au projet faisant l'objet de la demande d'autorisation ou qu'il estime pouvoir être légitimement regardé comme étant intéressé à ce projet, ces circonstances conduisant alors le conseil municipal, conformément à l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme, à désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

1. Cf., en précisant, CE, 6 avril 2018, Association Nartecs, n° 402714, T. pp. 578-772-835-958.

(*Société Le Château de Balzac et autre*, 6 / 5 CHR, 470383, 13 décembre 2024, B, M. Stahl, prés., Mme Hot, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).